

Cahier de doléances du Tiers État d'Ordizan (Hautes-Pyrénées)

Les habitants du lieu d'Ordizan assemblés en corps ont délibéré en qu'il suit.

1° Qu'ayant plusieurs ponts publics de communication sur la rivière de l'Adour et autres où seront point comme ils sont à la charge de la communauté mais au contraire celle de l'imposition qui est faite par la province pour les autres ponts et chaussées.

2° Que les dîmes insolites seront supprimées et que les décimateurs et fruits prenants seront tenus de rendre la paille aux cultivateurs comme nécessaire aux engrais de la terre ainsi que le foin et regain qui ne sont pas dîmés.

3° Que l'entretien et construction des églises, porches, clochers et maisons presbiterales seront à la charge des décimateurs.

4° Que les décimateurs seront tenus de payer et entretenir un maître d'école de même qu'une maîtresse d'école dans chaque paroisse.

5° Que le quart du revenu des fruits prenants devant appartenir aux pauvres des lieux, les décimateurs seront tenus d'établir dans chaque paroisse un bureau de charité pour les malades.

6° Que le roi sera supplié d'abolir toute espèce de corvée et les banalités.

7° Que tous les biens fonds sans exaption¹ de personnes en quelque qualité qu'elles soient par privilèges ni autrement seront assujettis à toutes espèces de charges publiques.

8° Que tous les tribunaux d'exception surtout ceux des maîtrises et de la voyrie seront supprimés et que pour rendre la justice à la nation, les justices royales déjà établies seront maintenues en leur donnant un arrondissement de cinquante paroisses au moins et avec souveraineté jusques à cinq cent livres après délibération de cinq juges en titre ou gradués et avec pouvoir de condamner aux galères.

9° Que tous les poids et mesures seront égales dans tous les royaume.

10° Que le roy sera supplié de supprimer les lettres de cachet et de ne punir que par les loix.

11° Que la milice sera supprimée comme occasionnant beaucoup de dépenses.

12° Supplier le roy de supprimer aussi l'établissement des haras et donner la liberté aux particuliers d'en tenir.

13° Supplier sa Majesté de déroger à l'ordonnance des forêts de mil six cent soixante neuf en ce qu'elle ordonne indistinctement que la coupe des forêts seroit faite à tiropidaire sans défalcation comme préjudiciable pour les forêts qui seroient trop à découvert pour les montagnes arides et rapides pour les sapins qui ne rejettent point, et pour les haitres trop exposés à toutes les rigueurs des saisons, du froid, de la gelée, du chaud, et aux abatis des pluyes. cette coupe dans les montagnes devroit être faite en jardinant pour la conservation desdittes forêts sous la justice, police et administration des communautés et des officiers municipaux dont ils demeureurét personnellement responsables.

14° Que les communautés et officiers municipaux auront la justice, voyrie des chemins pour les embellissements, alignemens, places publiques, pavéz des rues et autrement.

¹ Exemption

15° Que le port d'armes sera permis soit dans les maisons, soit dans les capagnes² pour se garantir des bêtes féroces et des voleurs.

16° Que les consuls ou administration municipale de chaque endroit seront juges et souverains avec les assesseurs choisis par la communauté jusqu'à la somme de cinquante livres dans les villes et dans les villages jusqu'à la somme de quinze livres qui seront tenus sommairement et sans espèces.

17° Que le gouvernement payera tous les juges qui seront tenus de rendre la justice gratis et que les charges des magistratures ne seront plus ni vénales ni héréditaires mais accordées au seul mérite.

² campagnes